



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

Arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 relatif au port du masque de protection dans certains lieux et à l'accès aux centres commerciaux et grands magasins du département de la Haute-Garonne afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 fixant la liste des centres commerciaux et grands magasins dont l'accès est subordonné à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains lieux du département de la Haute-Garonne afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 septembre 2021 ;

Vu le résultat de la consultation menée auprès du maire de Toulouse ;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, qu'à compter du 2 juin et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret réglementaire, réglementer ou, dans les parties du territoire où est constatée une circulation active du virus, interdire ou restreindre la circulation des personnes et des véhicules, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ; réglementer l'ouverture au public de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité ; réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès aux grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que certains lieux et certaines situations ne permettent pas d'écartier le risque de regroupement et rendent difficile l'observation d'une distanciation physique suffisante entre deux personnes ;

Considérant que la circulation du virus reste active alors même que le port du masque a été imposé, dont en dernière date par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021, en certains lieux restreints sur la voie publique et dans certains lieux ouverts au public ;

Considérant les orientations du Gouvernement, du 6 septembre 2021, selon lesquelles dans les départements, dont celui de la Haute-Garonne, qui connaissent un taux d'incidence inférieur à 200 pour 100000 personnes et en décroissance continue depuis au moins sept jours, l'obligation d'application du passe sanitaire dans les centres commerciaux peut être levée ;

Considérant que, au 3 septembre 2021, il est fait état d'un taux d'incidence de 157 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes dans le département, d'un taux d'incidence de 181,9 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes sur le territoire de Toulouse Métropole et d'un taux d'incidence de 189,9 dans la commune de Toulouse ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients dans les établissements de soins seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

Arrête

Article 1^{er} : Dans le département de la Haute-Garonne le port du masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton est obligatoire :

- pour l'accès à tous les établissements recevant du public y compris ceux pour lesquels l'accès est conditionné à la présentation du passe sanitaire ;
- dans les établissements recevant du public de plein air quand les mesures de distanciations physiques de 2 mètres entre deux personnes ne peuvent pas être respectées ;
- dans les manifestations et rassemblements à caractère festif ou revendicatif de plus de dix personnes autorisés à titre dérogatoire par l'article 3-II du décret du 1^{er} juin 2021 modifié ;
- dans les marchés, brocantes, vides greniers et ventes au déballage de plein vent ou couverts,
- dans les espaces de transports en commun dont les quais et arrêts de bus, métro et tramway ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des crèches au moment des entrées et sorties, des lieux de culte au début et à la fin des cérémonies et des offices, et des centres commerciaux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ;
- dans les files d'attente ;
- lorsqu'un événement particulier engendre un flux important ou une concentration de personnes qui ne permettent pas de respecter les mesures de distanciations physiques de 2 mètres entre deux personnes.

Article 2 : Ces obligations ne concernent pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive de plein air ;
- les enfants de moins de onze ans ;
- les personnes de plus de 11 ans qui pratiquent, dans des établissements dédiés, des activités artistiques au sens de l'article 45-III du décret du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dont la nature ne permet pas le port du masque et le respect de la distanciation physique ;

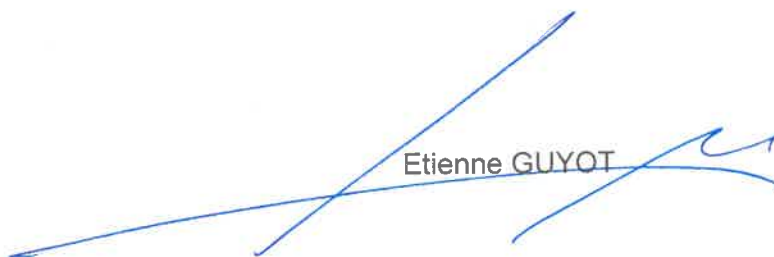
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant le fait, pour toute personne, de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5^o du I de l'article L. 3131-15 du même code.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains lieux du département de la Haute-Garonne afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 est abrogé.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 12 août 2021 fixant la liste des centres commerciaux et grands magasins dont l'accès est subordonné à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Toulouse, le 7 septembre 2021


Etienne GUYOT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7